

N° 397

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 10 juin 1992.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Allouche, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, secrétaires ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziuni, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassany, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2614, 2700 et T.A. 640.

Sénat : 356, 383 et 390 (1991-1992).

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	5
Article 2 : Statut des clubs sportifs professionnels	5
Article 3 : Obligation d'alerte par le commissaire aux comptes	8
Article 4 : Protection des dénominations, marques et signes distinctifs des clubs sportifs	9
Article 5 : Capital des sociétés à objet sportif	9
Article 6 : Interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives	11
Article 7 : Contrôle des intermédiaires	12
Article 10 : Contrôle de légalité des actes des fédérations délégataires	14
Article 13 : Rôle des collectivités territoriales	15
Article 17 ter : Sécurité des installations sportives Infractions commises dans les enceintes sportives	17
Article 20 : Conditions d'hygiène et de sécurité des établissements sportifs Conditions de moralité de l'exploitant	23
Article 21 : Règles de sécurité propres à la pratique de chaque sport	23
Article 22 : Fermeture administrative des établissements sportifs	24
Article 25 : Constatation des infractions prévues par la législation sportive	25
TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES	26
Article 33 : Entrée en vigueur	26
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS	29

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, *modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.*

Ce projet de loi a pour objet d'apporter une réponse globale aux évolutions observées dans le domaine du sport depuis l'adoption en 1984 du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, caractérisées par l'intervention croissante de nouveaux partenaires (notamment les collectivités locales et les médias) et le développement de la pratique sportive. S'inscrivant en outre, bien qu'il ait été rédigé antérieurement, dans un contexte particulier – la catastrophe survenue le 5 mai 1992 au stade Armand Cesari sur la commune de Furiani –, il comporte également quelques dispositions sur la sécurité.

Le projet de loi fait l'objet d'une présentation exhaustive par votre commission des Affaires culturelles saisie au fond du projet, sur le rapport de notre excellent collègue, M. François LESFIN. Votre commission des Lois se limitera, pour sa part, à l'exposé des quelques observations qu'elle souhaite vous soumettre dans le cadre du présent avis.

Pour s'en tenir à sa sphère de compétence, votre commission a tenu à se saisir des articles 2, 3, 5 et 6 relatifs au statut juridique des clubs sportifs, 4 portant sur l'utilisation de la dénomination, de la marque et de tout signe distinctif du club, 7 encadrant l'activité d'intermédiaire, 10 relatif à la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives, 13 définissant les conditions d'intervention des collectivités locales, 17 ter, 20, 21 et 22 portant réglementations en matière de sécurité, 25 relatif à la constatation des

infractions prévues par la législation sportive et 33 définissant les conditions d'entrée en vigueur du projet de loi.

Ces différentes observations conduiront votre commission à vous soumettre quelques amendements. Ces amendements ne remettent pas en cause l'économie générale des articles dont elle s'est saisie pour avis à laquelle elle se montre favorable.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 2

Statut des clubs sportifs professionnels

Cet article a pour objet d'ajuster le dispositif prévu en 1984, modifié en 1987, portant statut des clubs sportifs professionnels.

Dans sa rédaction initiale, la loi du 16 juillet 1984 imposait aux clubs professionnels, définis comme ceux qui participent habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 2,5 millions de francs et qui emploient des sportifs qu'il rémunèrent pour un montant global supérieur à ce même montant, de constituer une société anonyme soumise au régime juridique soit d'une *société à objet sportif*, soit d'une *société d'économie mixte sportive locale*.

Aucune dérogation n'était à l'origine admise à cette obligation, mais en 1987, le législateur, constatant que les clubs professionnels ne s'étaient pas mis en conformité avec les nouvelles règles, assouplissait ce dispositif au titre d'un article 11-1 nouveau de la loi de 1984 ; cet article ouvrait à ces clubs la faculté de conserver la forme associative, sous réserve que les statuts prévoient les conditions de désignation du président, du conseil d'administration et des personnes ayant le pouvoir d'engager l'association à l'égard des tiers, les modalités de contrôle des actes de ces personnes par l'assemblée générale ainsi que l'obligation de réunir les membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de

l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget. Il était par ailleurs prévu que la responsabilité des présidents et membres du conseil d'administration de ces associations serait régie par les règles définies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en matière de responsabilité des dirigeants sociaux, c'est-à-dire engagée en cas d'infraction aux règles de gestion, ainsi qu'en cas de faute.

Le projet de loi revient sur ce dispositif : il prévoit que le statut associatif ne peut être conservé par le club que dans le seul cas où celui-ci présente des comptes certifiés ne faisant pas apparaître de déficit. L'Assemblée nationale a tenu à préciser ce dernier point : elle a estimé que l'obligation pour une association sportive de se transformer en société commerciale ne devait pas sanctionner un déficit accidentel. En conséquence, elle a prévu que la transformation ne serait obligatoire qu'à l'issue de *deux* exercices déficitaires consécutifs.

Le présent article complète par ailleurs la loi de 1987 pour préciser que la convention qui définit les relations entre l'association sportive et la société est soumise à l'approbation préalable de l'autorité administrative.

Il précise enfin qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français, énonce notamment les stipulations que doit comporter cette convention. A cet égard, l'Assemblée nationale a estimé que la loi devait faire clairement apparaître que l'autorité administrative n'exerce qu'un contrôle de légalité sur les conventions soumises à son agrément, contrôle qui ne saurait donc l'autoriser à s'immiscer dans la gestion des clubs sportifs.

De ce fait, elle a tenu à préciser que la compétence de l'administration est liée, en cas de conformité des clauses de la convention inclue entre la société et l'association, à celles de la convention-type établie par décret en Conseil d'Etat. Elle a en outre prévu une procédure d'approbation tacite afin que les clubs ne pâtissent pas du défaut de réponse de l'administration.

*

* * *

Votre commission des Lois se montre favorable à la solution proposée par cet article en ce qui concerne le maintien du

statut associatif. Elle regrette cependant que la loi soit modifiée une nouvelle fois sur ce point en 1992 après l'avoir été une première fois en 1987. De telles modifications successives apparaissent en effet en contradiction avec la nécessité d'un droit stable encore rappelée il y a peu par le Conseil d'Etat dans son rapport annuel. Il est vrai que des considérations de fait semblent appeler un ajustement.

Cependant, votre commission vous proposera une rédaction légèrement différente de l'article. En effet, celui-ci expose, ainsi qu'on l'a indiqué, que le statut associatif peut être maintenu *« tant que l'association présente des comptes certifiés ne présentant pas de déficit durant deux années consécutives »*. Or, cette formulation, en dépit des apparences, n'est pas pleinement explicite : elle peut en effet couvrir plusieurs éléments de fait, tel par exemple que le déficit de trésorerie, le déficit d'exploitation, etc.. Au demeurant, d'après les informations réunies par votre rapporteur, le Gouvernement souhaite définir plus en détail cette notion par la voie réglementaire, en application notamment des études menées dans ce domaine par la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football.

Néanmoins, votre commission ne croit pas qu'un concept figurant dans la loi puisse être renvoyé, pour sa définition, -sans que la loi énonce d'autre précision- à un texte réglementaire. Aussi, vous propose-t-elle, par amendement, une formulation plus descriptive des conditions pouvant autoriser le maintien sous la forme associative.

D'autre part, il est souhaitable d'éviter que les termes de la loi puissent donner à penser que le commissaire aux comptes est chargé à la fois de certifier les comptes et de les présenter : or, le texte qui nous est transmis n'apparaît pas marquer suffisamment la séparation qui s'impose entre la certification et les constatations même qu'appellent les comptes. La rédaction que vous soumet votre commission tend donc également à une rédaction plus claire sur ce point.

Article 3

Obligation d'alerte par le commissaire aux comptes

Cet article se propose, d'une part, une coordination rédactionnelle dans la loi du 16 juillet 1984, d'autre part, une modification de fond relative à la procédure d'alerte pour les clubs faisant face à des difficultés financières.

Dans un paragraphe I, il tire les conséquences, pour l'article 11 de la loi de 1984, de la nouvelle rédaction proposée à l'article précédent. Cette coordination rédactionnelle n'appelle pas d'observation particulière.

Dans un paragraphe II, il énonce, par la suppression de la référence actuellement prévue par la loi du 16 juillet 1984 à l'article 29 de la loi du 1er mars de la même année définissant une faculté d'alerte accordée au commissaire aux comptes sur les difficultés éventuelles du club, une *obligation* dans ce domaine. En effet, comme l'a rappelé le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Thierry Mandon, cette suppression revient à faire application aux associations sportives à statut renforcé des dispositions de droit commun relatives au contrôle exercé par les commissaires aux comptes sur les sociétés commerciales, lesquelles sont plus contraignantes.

On rappellera que la procédure d'alerte consiste pour le commissaire aux comptes à inviter le président de l'association à faire délibérer le conseil d'administration. A défaut d'une telle délibération ou si, en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial dont il peut demander communication aux membres de l'association.

Votre commission des Lois se montre favorable à l'introduction d'une obligation en la matière. Il est en effet indispensable que les différents partenaires concernés soient informés des difficultés de nature à compromettre la poursuite de l'activité.

Cependant, estimant que le renvoi aux missions générales du commissaire aux comptes ne semble pas pleinement explicite à cet égard, elle vous propose par amendement une rédaction sur ce point qui s'intégrera dans la loi du 16 juillet 1984.

Article 4

Protection des dénominations, marques et signes distinctifs des clubs sportifs

Cet article insère un article additionnel dans la loi du 16 juillet 1984 pour préciser que les clubs professionnels ne peuvent céder leurs dénominations, marques et signes distinctifs qu'à un autre club sportif. Les mêmes restrictions sont apportées à l'usage de ces dénominations, marques et signes distinctifs ou à l'octroi d'une licence d'exploitation. Dans tous les cas, l'approbation préalable de l'autorité administrative doit être recueillie.

L'Assemblée nationale a étendu le régime ainsi défini à l'ensemble des clubs sportifs, qu'ils aient ou non adopté une forme commerciale.

Il est à noter que les restrictions apportées par l'article en ce qui concerne la marque sont autorisées par les conventions internationales auxquelles la France est partie dans ce domaine (notamment la convention d'union du 28 mars 1883) et constituent en parallèle une dérogation à la loi du 3 janvier 1991 sur les marques de commerce, de fabrique et de service.

Il importera de ce fait que le Gouvernement en propose l'insertion au sein du nouveau *Code de la propriété intellectuelle* actuellement en discussion devant les deux chambres.

Votre commission des Lois se montre favorable à cet article qui tend opportunément à éviter, notamment, que l'usage traditionnel du droit sur la marque conduise, dans le cas des clubs sportifs, à des dérapages en matière d'exploitation et de licence.

Article 5

Capital des sociétés à objet sportif

Cet article modifie et complète l'article 13 de la loi du 16 juillet 1984 relatif au capital des sociétés à objet sportif.

Dans sa rédaction actuelle, cet article précise que le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives qui n'ouvrent pas de droit à dividende, le bénéfice disponible étant affecté à la constitution de réserves. Il interdit par ailleurs la rémunération des dirigeants sociaux et n'autorise que le remboursement, sur justificatif, des frais qu'ils ont exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Enfin, il prévoit que le capital social, le conseil d'administration et l'assemblée générale doivent être majoritairement contrôlés par l'association sportive.

Le projet de loi réduit au tiers la part minimale du capital et des droits de vote qui doit être détenue par l'association. Cette disposition n'est pas cependant étendue aux sociétés d'économie mixte sportives locales pour lesquelles l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983 impose que la majorité du capital social des droits de vote et des sièges au conseil d'administration soit détenue par l'association sportive seule ou conjointement par l'association sportive et les collectivités locales. Cette ouverture du capital est destinée à favoriser les apports de capitaux extérieurs à l'association sportive, tout en dotant celle-ci d'une minorité de blocage, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de la faculté de s'opposer à toute décision modificative des statuts.

Le projet de loi prévoit en outre que toute cession à des tiers d'actions d'une société à objet sportif est soumise à l'agrément de l'autorité administrative, sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Cette disposition transfère à l'autorité administrative le pouvoir d'agrément actuellement prévu par l'article 13 des statuts-types de ces sociétés au bénéfice soit du conseil d'administration, soit de l'assemblée générale.

Le mécanisme prévu a été modifié par l'Assemblée nationale qui a souhaité encadrer le pouvoir conféré à l'administration. A cet effet, celle-ci a subordonné l'exercice du droit de refus de l'administration d'autoriser la cession à deux conditions alternatives : le cas où cette cession, dans ses conditions ou dans ses effets, apparaît contraire aux dispositions de la loi de 1984 ; celui où elle aurait pour effet de modifier le contrôle de la société.

Le présent article a en outre été modifié sur deux points : l'Assemblée nationale a tenu, d'une part, à modifier l'intitulé des sociétés à objet sportif, préférant à cet intitulé celui de société à but sportif. D'autre part, elle a souhaité rappeler qu'en cas d'appel public à l'épargne, les sociétés sportives doivent obtenir l'autorisation préalable de la C.O.B.

*

* *

Votre commission des Lois, sans se prononcer sur l'opportunité du dispositif qui concerne l'organisation des clubs sportifs, et fait donc l'objet à cet égard d'observations de votre seule commission des Affaires culturelles, vous propose toutefois de modifier l'article d'un amendement de précision tendant à mettre l'accent sur le fait que l'évaluation du pouvoir de décision dans une société paraît devoir se fonder sur la seule notion de droit de vote.

Votre commission vous propose d'autre part un deuxième amendement supprimant les dispositions relatives à l'appel public à l'épargne dans la mesure où le droit commun tel que défini par les articles 6 et 7 de l'ordonnance de 1967 relative à la C.O.B. prévoit qu'est soumis au visa préalable de la Commission le document destiné à informer le public en vue de faire appel public à l'épargne.

Enfin, votre commission vous propose un amendement de simple coordination.

Article 6

Interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives

Cet article introduit un article 15-1 nouveau dans la loi du 16 juillet 1984, pour interdire à une personne de droit privé d'être, directement ou indirectement, simultanément actionnaire de plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Il assortit cette interdiction d'une sanction : le juge enjoint à l'intéressé, le cas échéant sous astreinte, de céder les actions qu'il détient dans l'une ou l'autre des sociétés. Sur proposition de l'Assemblée nationale, il comporte également une sanction pénale en cas de méconnaissance de l'interdiction prévue (six mois à un an d'emprisonnement et une peine d'amende de 18 000 francs à 300 000 francs). Sont passibles de cette sanction l'acquéreur personne physique ou les dirigeants sociaux de l'acquéreur personne morale.

L'article interdit par ailleurs à tout actionnaire de droit privé d'une société sportive de consentir un prêt à une autre société sportive dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement. Ce

dispositif n'est pas applicable aux personnes de droit public, notamment les collectivités locales qui peuvent être actionnaires de plusieurs sociétés sportives ayant le même objet social. Sur la même proposition de l'Assemblée nationale, la sanction pénale définie précédemment est également applicable au cas de violation de la règle prévue.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de modifier l'article de trois amendements comparables à ceux présentés à l'article 5, tendant à prendre en considération l'existence dans le droit actuel de l'épargne, de titres donnant accès au capital, conférant un droit de vote ou réunissant ces deux qualités.

Par ailleurs, votre commission des Lois vous propose un amendement d'ordre rédactionnel (et un amendement de conséquence) en ce qui concerne l'incrimination prévue exposée ci-dessus.

Article 7

Contrôle des intermédiaires

Cet article insère un article 15-2 nouveau dans la loi du 16 juillet 1984 pour réglementer la profession d'«intermédiaire».

Il subordonne tout d'abord l'exercice de cette profession à une déclaration préalable. Toute personne qui met en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, doit en faire préalablement déclaration à l'autorité administrative.

L'article définit ensuite les conditions d'exercice de cette profession. Il prévoit que l'intermédiaire n'est pas autorisé à agir pour le compte des deux parties au contrat, mais doit réserver son concours à l'un des signataires qui peut seul le rémunérer. D'autre part, sur amendement de l'Assemblée nationale, il limite la rémunération de

l'intermédiaire, fixée à un maximum de 10 % du montant du contrat conclu.

Dans un troisième alinéa, l'article confie la discipline de la profession au ministre chargé des sports assisté d'une commission consultative ad hoc : s'il estime que l'intermédiaire a porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs, le ministre peut, par arrêté motivé, lui interdire d'exercer, à titre temporaire ou définitif, -tout ou partie de ses fonctions, après avis de la commission composée dans les termes du projet de loi- de représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consulter cette commission, suspendre l'intéressé pour une durée n'excédant pas trois mois.

L'article assortit enfin le respect de ces dispositions de sanctions pénales : un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 6 000 francs à 50 000 francs.

Outre la limitation de la rémunération exposée ci-dessus, l'Assemblée nationale a modifié cet article de plusieurs amendements : elle a tout d'abord tenu à prendre en considération le fait que la profession d'intermédiaire pouvait, dans la pratique, être exercée aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales. Elle a ensuite précisé qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

Par un troisième amendement, elle a souhaité protéger les intérêts des groupements sportifs contre les atteintes que les intermédiaires pourraient leur porter en étendant le champ du dispositif de sanction administrative prévu par le projet de loi initial. Puis, elle a tenu à adjoindre à la commission consultative des représentants des collectivités territoriales.

Enfin, elle a prévu la nullité de plein droit des conventions conclues en méconnaissance des dispositions de l'article 15-2 et a relevé le niveau des sanctions pénales susceptibles de frapper les intermédiaires.

*

* *

Votre commission des Lois se montre favorable à cet article qui tend opportunément, à titre principal, à agir sur l'une des causes du renchérissement des activités des clubs.

Article 10

Contrôle de légalité des actes des fédérations délégataires

En application de l'ordonnance fondamentale du 28 août 1945 (article premier) reprise dans son principe par la loi du 29 octobre 1975 puis la loi du 16 juillet 1984, la plupart des fédérations sportives agissent, dans le cadre du droit français du sport, en tant que délégataires de la puissance publique. Cette délégation est au demeurant un trait original du droit français dans la mesure où l'Etat opère la dévolution de prérogatives qu'il n'a par nature aucune raison d'exercer (l'organisation de compétitions sportives) et qu'il n'a d'ailleurs jamais mis en oeuvre. Quoiqu'il en soit, cette délégation a pour conséquence principale de conférer aux actes des fédérations délégataires le caractère d'actes de la puissance publique susceptibles comme tels de recours contentieux.

Ces recours, en application du droit commun, relèvent de la juridiction administrative et peuvent être assortis de demandes de sursis à exécution. C'est ainsi par exemple qu'un sportif interdit de Jeux olympiques par sa fédération peut contester la décision au plan juridictionnel.

Ce dispositif, en ce qu'il applique à une matière particulière des règles générales, ne paraît pas, cependant, donner pleinement satisfaction. Aussi, le présent article insère-t-il dans la loi du 16 juillet 1984 un mécanisme de contrôle de légalité par le ministre des actes des fédérations délégataires. Ce contrôle est certes pour l'essentiel décalqué du droit en vigueur. Toutefois, énoncé par la loi, il se voit doté d'une certaine solennité propre à mettre en relief les responsabilités du ministre dans ce domaine. Il diffère d'autre part légèrement du droit en vigueur, de telle sorte que le sursis à exécution puisse être prononcé dans des conditions plus satisfaisantes que ne le prévoit le droit commun.

Le mécanisme s'inspire de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 3 et 4. Les conditions de prononcé du sursis à exécution sont pour leur part simplifiées : il est fait droit à la demande si l'un des moyens invoqués *« paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué »*. A la différence du

droit en vigueur, la condition supplémentaire du *préjudice difficilement réparable* n'est pas exigée.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif pour fixer à un mois le délai dans lequel le juge doit statuer sur les demandes de sursis à exécution. Récentement introduit dans la loi précitée du 2 mars 1982, un tel délai permet de s'assurer que la demande de sursis sera traitée en urgence par le juge administratif. On observera toutefois qu'en l'absence de sanction, cette obligation faite au juge peut ne pas être pleinement efficace ainsi que le montrent déjà les pratiques suivies pour les autres matières qui prévoient des délais de jugement. Le dispositif a cependant l'avantage de mettre l'accent sur la nécessité d'une décision rapide.

Le projet de loi reconnaît également, comme la loi précitée du 2 mars 1982, à toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise par une fédération délégataire dans le cadre de la délégation qu'elle a reçue, la faculté de demander au ministre des sports de définir la décision qu'il conteste.

Un dernier alinéa précise enfin que les décisions réglementaires des fédérations sportives délégataires seront publiées dans l'un des bulletins agréés par le ministre après avis du comité national olympique et sportif français.

*

* *

Votre commission des Lois se montre favorable à cet article. Elle vous propose toutefois de le compléter par deux amendements pour préciser que le jugement mentionne le ou les moyens qui paraissent en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier l'annulation.

Article 13

Rôle des collectivités territoriales

Cet article introduit un chapitre III bis dans la loi du 16 juillet 1984, intitulé *-le rôle des collectivités territoriales-*.

Ce chapitre comprend un article unique qui rappelle que l'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoyant l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat.

L'article ne modifie donc pas la situation actuelle sur ce point, qu'il se contente de confirmer.

En revanche, il innove sensiblement, sur amendement de l'Assemblée nationale, en prévoyant par un article 19-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984, d'interdire aux collectivités locales d'accorder des garanties d'emprunt aux associations et aux sociétés à objet sportif sauf si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs.

*

* *

Votre commission des Lois se montre favorable à la première partie de cet article.

En revanche, elle a le sentiment qu'il convient d'aller plus loin dans le domaine des garanties d'emprunt. Ces garanties en effet, eu égard à la situation financière des clubs, se transforment généralement en subventions de fait.

Aussi, apparaît-il souhaitable de prendre acte de l'inadaptation de ce mécanisme aux situations en cause.

A cet effet, votre commission des Lois vous propose de modifier par amendement le présent article afin de décider que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas autorisés à accorder des garanties d'emprunt aux associations concernées, sociétés à objet sportif ou sociétés d'économie mixte locale sportives.

Article 17 ter

**Sécurité des installations sportives
Infractions commises dans les enceintes sportives**

Cet article, inséré sur amendement du Gouvernement au cours du débat de première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de compléter les règles de sécurité actuellement applicables en matière d'installations sportives et de prévoir la sanction d'infractions nouvelles commises dans les enceintes sportives.

Avant d'en présenter de façon plus détaillée le contenu, votre commission des Lois a souhaité exprimer une certaine réserve à l'égard de la méthode suivie par le Gouvernement dans ce domaine. En effet, la présentation soudaine de dispositions nouvelles immédiatement consécutives à la catastrophe survenue au stade Armand Césari donne à penser que les règles de sécurité jusqu'à présent en vigueur auraient été seules mises en défaut à cette occasion. Or, les conclusions du rapport de la commission d'enquête laissent entendre à l'inverse que la catastrophe a été principalement le fruit de négligences humaines à tous les échelons.

Il importe d'autre part de rappeler qu'une information judiciaire est en cours et que celle-ci mettra en lumière, au delà de l'enquête administrative, tous les éléments d'appréciation nécessaires à cet égard.

*

* *

Les enceintes recevant des manifestations sportives relèvent aujourd'hui, comme tous les établissements accueillant du public, des dispositions du code de la construction et de l'habitation définissant les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, fixées en application de l'article L. 123-1 par les articles R. 123-1 et suivants. Cette législation, très complète, détermine successivement un ensemble de règles de *sécurité des procédures* et de *classement des établissements*, un dispositif d'*autorisation de construire, d'aménager ou de modifier l'établissement* et des règles d'*exécution et de contrôle*, l'ensemble étant assorti de *sanctions administratives*. On rappellera par ailleurs que les autorités chargées de la construction et de l'ouverture des

établissements recevant du public sont soumises aux règles générales de prudence résultant des dispositions du code pénal sanctionnant l'homicide et les blessures par imprudence.

L'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans laquelle sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. L'article R. 123-3 prévoit que les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. L'article R. 123-18 définit les conditions de classement des établissements en cause qui sont répartis en différents types selon la nature de leur exploitation et sont soumis à des dispositions générales communes autant qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres.

L'article R. 123-22 du code détermine une règle fondamentale de construction, d'aménagement ou de modification de l'établissement : il prévoit que le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation d'une *commission de sécurité* selon une procédure définie aux articles R. 123-24 et suivants du code.

Les mesures d'exécution ou de contrôle des règles générales de sécurité applicables aux établissements sont fixées par les articles R. 123-27 et suivants. L'article R. 123-27 prévoit que le maire assure en ce qui le concerne l'exécution de ces mesures. L'article R. 123-28 énonce pour sa part que le préfet peut prendre toute mesure relative à la sécurité dans l'établissement. Enfin, les articles R. 123-29 et suivants déterminent les conditions d'intervention d'une commission centrale de sécurité placée auprès du ministre de l'Intérieur appelée à donner son avis sur les questions de sécurité propres à ces établissements.

Enfin, l'article R. 123-46 prévoit que le maire *prononce l'ouverture* après avis de la commission de sécurité, sous le contrôle du préfet.

Ces différentes règles constituent un corps de dispositions étoffé s'appliquant aux enceintes sportives comme à l'ensemble des établissements relevant du public. Elles valent autant pour les installations fixes que pour les installations provisoires qui, on le sait, ont été en cause lors de la catastrophe du stade Armand Césari.

Pour les auteurs du projet de loi, le dispositif apparaît cependant devoir être complété de règles énonçant un nouveau

dispositif d'*homologation* des installations fixes ou provisoires, s'intercalant entre les règles de classement et de construction et celles prévoyant l'ouverture de l'établissement. Ce dispositif est l'objet principal du présent article 17 ter. A la différence des dispositions de droit commun fixées au code de la construction et de l'habitation, il revêt de ce fait une valeur législative, le Gouvernement ayant semble-t-il souhaité donner une portée particulière aux nouvelles normes ainsi définies -votre rapporteur l'interrogera cependant sur ce point en séance-.

L'article prévoit ainsi l'insertion, après l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, d'un chapitre intitulé «*la sécurité des équipements et des manifestations sportives*», composé de neuf articles nouveaux.

Le premier de ces articles (article 42-1) prévoit que sans préjudice des dispositions définies par les autres législations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (notamment celles exposées ci-dessus énoncées par le code de la construction et de l'habitation), toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat. Cette homologation est accordée après avis de la commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité ou d'une *commission nationale de sécurité des enceintes sportives*, créée par le projet de loi, lorsque la taille de l'installation dépasse un certain seuil fixé par voie réglementaire. On relève que ce dispositif, qui aurait pu être envisagé pour d'autres établissements, est limité à ces seules enceintes. Cette différence de traitement n'est pas, au demeurant, pleinement compréhensible.

L'article énonce ensuite les règles préalables à l'homologation. Celles-ci est établie en tenant compte des critères relatifs à la configuration du stade et à son environnement et notamment des conditions dans lesquelles peuvent être aménagées des installations provisoires. Elle doit notamment fixer la capacité maximale d'accueil et préciser le nombre et la nature des places proposées au public. Dans le but de faciliter les contrôles de sécurité, les places doivent être assises et numérotées, de telle sorte que la capacité maximale d'accueil puisse à chaque instant être vérifiée. L'homologation doit en outre prévoir les conditions dans lesquelles un *poste de coordination et de surveillance* doit être aménagé dans les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un certain seuil.

L'article énonce enfin que l'homologation peut être à tout moment retirée par le représentant de l'Etat pour des raisons de

sécurité et par décision motivée. Il ajoute qu'une nouvelle homologation est requise en cas de travaux visant à modifier de façon définitive les caractéristiques de l'installation. Enfin, il dispose que l'homologation à prendre en compte pour autoriser l'organisation d'une manifestation sportive prévoyant l'accueil de spectateurs est celle en vigueur *quinze jours avant le début de celle-ci*. Cette dernière disposition a pour objet d'éviter la mise en place d'installations dans des délais anormalement courts.

L'article R 42-3 prévoit que l'aménagement d'*installations provisoires* dans les enceintes sportives accueillant du public ne peut être autorisé par l'autorité municipale dans les conditions définies par le droit commun (celles figurant au code de la construction et de l'habitation) que dans la limite de la capacité maximale de l'enceinte fixée par l'homologation. Il complète le dispositif des règles spécifiques relatives à l'achèvement des travaux : ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement de ces travaux, d'un *avis* délivré à l'issue d'une visite sur le site par la commission de sécurité compétente. Il ajoute que la commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de l'installation fixées par l'homologation ne sont pas respectées.

L'article 42-3 complète le mécanisme en prévoyant que les fédérations doivent édicter les règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité relatives aux établissements recevant du public. Il ajoute, dans le but d'affirmer la responsabilité des fédérations dans ce domaine, que celles-ci ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Il prévoit en outre que les fédérations doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices du pouvoir de police. Les catégories de manifestations concernées sont arrêtées par voie réglementaire.

Ce dispositif d'ensemble est assorti de sanctions pénales. L'article 42-6 prévoit ainsi que sera punie d'une peine d'une amende de 6 000 à 500 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne ayant organisé une manifestation sportive dans une enceinte non homologuée ou comportant des installations provisoires n'ayant pas été aménagées dans les conditions prévues et que sera passible des mêmes peines toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de l'homologation relatives à la capacité maximale d'accueil de l'enceinte, au nombre et à la nature des places proposées au public. Ces peines seront également applicables aux personnes ayant vendu

un nombre de places donnant accès à l'enceinte, supérieur au nombre de places fixées par l'homologation.

Enfin, reprenant une règle classique, l'article prévoit qu'en cas d'application des dispositions du code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines seront portées au double.

*

* *

En application du deuxième grand objectif prévu -la définition d'infractions nouvelles commises dans les enceintes sportives-, le présent article 17 ter énonce ensuite trois dispositions principales, regroupées sous trois articles nouveaux : 42-4, 42-5 et 42-7. L'article 42-4 prévoit qu'est interdit, sous peine d'une amende de 600 francs à 15 000 francs, l'accès à une enceinte où se déroule une manifestation sportive à toute personne en état d'ivresse manifeste. Il complète ainsi les dispositions figurant actuellement au code des débits de boissons réprimant l'ivresse publique en insistant fort opportunément sur l'interdiction souhaitable de l'accès de telles personnes à des enceintes où doit être prohibé tout comportement violent. En complément de cette disposition, l'article R. 42-5 prévoit que sera puni d'une même amende quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons alcoolisées.

Enfin, l'article 42-7, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit que sera punie d'une amende de 600 francs à 200 000 francs toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par un moyen quelconque, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre ou d'un groupe de personnes.

Dernière disposition de l'article, outre des règles sur l'entrée en vigueur du dispositif fixé à l'article 42-9, l'article 42-8 prévoit que les fédérations sportives, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-8.

*

* *

Votre commission des Lois vous a exposé que l'insertion du présent article 17 ter dans la forme soumise à notre examen ne devait pas être interprétée comme laissant entendre que la législation sur la sécurité aurait été seule en cause dans la catastrophe du stade Armand Césari. Elle tient d'ailleurs à rappeler que, dans un domaine voisin, la sécurité civile, comme elle le souligne annuellement dans son rapport pour avis sur les crédits de la sécurité civile, notre pays dispose d'un système d'organisation et d'intervention des secours de réputation mondiale. Celui-ci a au demeurant fait ses preuves après la catastrophe du stade Armand Césari dans des conditions qui méritent le respect.

Néanmoins, votre commission se montre favorable à l'économie générale de cet article. Elle a certes, dans un premier temps, eu quelques doutes sur l'insertion dans le processus de sécurité des établissements d'un dispositif d'homologation des installations, craignant que cette procédure complique exagérément, au préjudice même du but poursuivi, le fonctionnement du système. Elle s'est en outre interrogée sur le point de savoir si l'insertion de cette procédure n'était pas de nature à engendrer une certaine confusion des responsabilités en amont et à rendre difficile l'établissement des fautes en cas d'accident.

Ces doutes ont cependant été levés par la constatation du maintien au plan pénal des incriminations de droit commun en matière d'homicide et de blessures involontaires, susceptibles de s'appliquer à égalité aux différents intervenants de la chaîne de décision. D'autre part, votre commission a observé que la procédure d'homologation et la procédure d'ouverture étaient parfaitement distinctes et que le droit commun, en matière d'ouverture, demeurait intact.

Votre commission des Lois s'est d'autre part montré également favorable à l'insertion d'incriminations nouvelles commises dans des enceintes sportives : accès d'individus en état d'ivresse, circulation dans ces mêmes enceintes de boissons alcoolisées ou manifestations d'hostilité à l'égard de catégories de spectateurs ou d'un arbitre. De telles pratiques, en effet, pourraient se développer à terme dans le contexte de plus en plus échauffé des matches, bien que notre pays ait été encore largement épargné par le *hooliganisme*.

Aussi, votre commission des Lois se montre favorable au présent article, sous la réserve simple de deux amendements aux articles 42-4 et 42-5, réaménageant légèrement l'échelle des peines prévue et rédigeant nouvellement l'article 42-4. L'échelle des peines que vous propose votre commission a pour objet principal de rendre la sanction de l'introduction de boissons alcooliques dans les enceintes sportives plus sévère que celle de l'accès au stade d'une personne ivre. La rédaction nouvelle de l'article 42-4 est pour sa part de simple forme.

Article 20

Conditions d'hygiène et de sécurité des établissements sportifs Conditions de moralité de l'exploitant

Cet article se propose de refondre l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 déterminant les conditions de sécurité des établissements sportifs et des conditions de moralité de l'exploitant. Le texte actuel de l'article 47 prévoit que nul ne peut exploiter contre rémunération, directement ou indirectement, un établissement sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou attentat aux moeurs ou si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret.

Le présent article modifie la structure de ces dispositions. Il sépare, dans un premier alinéa, la définition même des règles d'hygiène et de sécurité, qui seront établies par voie réglementaire. Il détermine ensuite les conditions de moralité de l'exploitant. Enfin, par coordination avec l'article 43 de la loi tel que rédigé par l'article 18 du présent projet, il étend le dispositif par l'exclusion des personnes condamnées pour trafic de stupéfiants.

Votre commission des Lois approuve cette rédaction nouvelle de l'article 47. Aussi, se montre-t-elle favorable à cet article.

Article 21

Règles de sécurité propres à la pratique de chaque sport

Cet article se propose une adjonction à la loi du 16 juillet 1984 dans le but principal de définir des règles de sécurité propres à la

pratique de chaque sport. Son origine réside dans la constatation que de nombreux sports demeurent dangereux. On rappellera à cet égard, ainsi que l'indique l'avis présenté, au nom du Conseil économique et social par M. José GARCIA le 11 avril 1990 sur la *sécurité dans les sports et les loisirs*, que la pratique inconsidérée de certains sports ou l'absence de respect d'un minimum de précautions et de règles sont la cause de nombreux accidents. C'est ainsi, par exemple, que lors de la saison 1988/1989, 37 personnes sont décédées et 11 000 ont été blessées en pratiquant le ski de piste, de randonnée ou de fond. D'autres sports restent par nature à haut risque.

Aussi, le présent article prévoit-il qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est arrêtée par le ministre chargé des sports la liste des activités dont la pratique exige des garanties particulières de sécurité. Ce décret détermine par ailleurs, notamment, les conditions dans lesquelles des normes techniques peuvent être fixées pour l'encadrement des activités en cause.

Votre commission des Lois, traditionnellement soucieuse d'un renforcement de la sécurité au quotidien, ainsi qu'elle l'expose annuellement dans son rapport pour avis présenté sur les crédits de la sécurité civile, approuve ces différentes mesures.

Aussi, se montre-t-elle favorable à cet article.

Article 22

Fermeture administrative des établissements sportifs

Cet article étend les dispositions du droit actuel, telles que prévues à l'article 48 de la loi du 16 juillet 1984, en ce qui concerne la fermeture administrative des établissements sportifs. Le droit en vigueur prévoit que l'autorité peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne serait pas conforme aux garanties de sécurité définies par la loi ou dont l'exploitant ne présenterait pas les conditions de moralité que celle-ci définit de même.

Le présent article ajoute à cette règle une faculté offerte à l'autorité de prononcer, en outre, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des *risques particuliers pour la santé et la sécurité physiques ou morales* des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'usage de substances dopantes prohibées.

Votre commission des Lois approuve cette mesure de protection du sport et des sportifs professionnels ou amateurs. Elle relève notamment l'intérêt que présente cette disposition pour la protection des mineurs dont elle a indiqué, dans le cadre de la récente discussion du projet de loi portant réforme du code pénal (livre II) qu'il était l'une de ses préoccupations.

Aussi se montre-t-elle favorable à cet article.

Article 25

Constatation des infractions prévues par la législation sportive

Cet article prévoit d'étendre les modalités de constatation des infractions prévues par la législation sportive. Il indique qu'outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater les infractions prévues par la législation sportive telles que résultant de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par le présent projet de loi.

Il ajoute que les fonctionnaires du ministère chargé des sports compétents peuvent dans ce but accéder aux établissements sportifs, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie ou recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Il précise que ces fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements entre 8 heures et 20 heures et ne peuvent pénétrer dans les locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Votre commission des Lois observe que la procédure de constatation de certaines infractions par des agents assermentés est prévue par plusieurs législations à caractère spécial. Elle note, d'autre part, que cette procédure permet de donner plus d'efficacité au dispositif.

Aussi, se montre-t-elle favorable au présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Entrée en vigueur

Cet article détermine un mécanisme d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi se décomposant en quatre parties.

Il énonce dans un premier paragraphe que les groupements sportifs doivent, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2, c'est à dire celles prévoyant l'ajustement du régime juridique des clubs sportifs.

Il dispose ensuite que les règles prévues à l'article 18 (enseignement de l'éducation physique et sportive) entreront en vigueur 18 mois après la publication de la présente loi.

Dans un troisième paragraphe, il prévoit que les groupements constitués avant la publication de la loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 11 (protection des appellations « Fédération française de » et « Fédération nationale de ») dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Enfin, il énonce que les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Votre commission des Lois comprend l'utilité des mécanismes transitoires prévus aux premier, deuxième et troisième paragraphes. Elle a le sentiment, en revanche, que le dernier paragraphe de l'article est surabondant.

Aussi, vous propose-t-elle un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission se monte favorable aux article 3 à 7, 10, 13, 17 ter, 20 à 22, 25 et 33 du présent projet de loi.

*

* *

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE
COMMISSION DES LOIS**

Art. 2

Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

tant qu'elle présente des comptes certifiés ne présentant pas de déficit durant deux années consécutives

par les mots :

à condition que ses comptes annuels certifiés par son commissaire aux comptes ne fassent pas apparaître une situation générale de nature à compromettre la continuité de l'activité sous la forme associative dans des conditions satisfaisantes

Art. 3

Compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III.- Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 trois alinéas ainsi rédigés :

•Le commissaire aux comptes attire l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. •

•Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise. •

-En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste

compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Art. 5

Dans le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer deux fois les mots :

cession d'actions

par les mots :

cession de titres conférant un droit de vote ou de titres donnant accès au capital

Art. 5

Dans le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

à quelque titre que ce soit

par les mots :

sous quelque fondement que ce soit

Art. 5

Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article.

Art. 6

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour un article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, remplacer le mot :

actionnaire

par les mots :

porteur de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital

Art. 6

Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour un article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Art. 6

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour un article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, remplacer les mots :

les actions représentant le capital de l'une ou l'autre des sociétés

par les mots :

les titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital dans l'une ou l'autre des sociétés

Art. 6

Dans le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour un article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, remplacer les mots :

ctionnaire de droit privé

par les mots :

**porteur de droit privé de titres conférant un droit de vote
ou donnant accès au capital**

Art. 6

**Compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour un
article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 par un alinéa ainsi
redigé :**

**Quiconque aura contrevenu aux dispositions des premier
et troisième alinéas de cet article sera puni d'une amende de
18 000 francs à 300 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à
un an ou de l'une de ces deux peines seulement**

Art. 10

**Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1
de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, remplacer les mots :**

l'un des moyens

par les mots :

l'un ou plusieurs des moyens

Art. 10

**Compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour le
premier alinéa d'un article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984
par une phrase ainsi rédigée :**

Le jugement énonce le ou les moyens visés ci-dessus.

Art. 13

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour un article 19-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder de garanties d'emprunt aux associations et sociétés anonymes mentionnées à l'article 11.

Art. 17 ter

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour un article 42-4 de loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :

Art. 42-4.- Sera puni d'une amende de 600 francs à 15 000 francs quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Art. 17 ter

Dans le texte proposé par cet article pour un article 42-5 de loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, remplacer les mots :

15 000 francs

par les mots :

20 000 francs

Art. 33

Supprimer le paragraphe IV de cet article.